



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DES MINES

DECRET N°2026- 837

portant régime applicable aux Projets Miniers d'Intérêt National et aux conventions minières conclues par l'État

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi n° 2023-007 du 27 juillet 2023 portant Code minier de la République de Madagascar ;

Vu le décret n° 2024-056 du 19 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre des Mines, ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

En Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Le présent décret fixe le cadre applicable à l'identification, à la qualification, à la sélection et à la gestion des Projets Miniers d'Intérêt National ainsi qu'aux conditions de conclusion de conventions minières entre l'État et toute personne physique ou morale, en vue de l'octroi de permis miniers conformément à la législation en vigueur.

Article 2.- Les ressources minérales du sol et du sous-sol constituent un patrimoine national relevant de la souveraineté permanente de l'État malagasy.

L'État conserve le droit exclusif de définir les conditions d'accès, de valorisation et d'exploitation des ressources minières conformément aux exigences de l'intérêt national.

Article 3.- Est qualifié de Projet Minier d'Intérêt National tout projet minier qui, par son importance stratégique, économique, sociale, environnementale ou industrielle, est jugé prioritaire pour la Nation.

CHAPITRE II : QUALIFICATION D'INTÉRÊT NATIONAL

Article 4.- Un projet peut être qualifié d'intérêt national lorsqu'il remplit un ou plusieurs des critères suivants :

- importance stratégique du gisement ou de la substance minérale ;
- niveau d'investissement envisagé et capacité de financement ;
- contribution prévisible aux recettes publiques ;
- création d'emplois directs et indirects ;
- contribution au développement des infrastructures ;
- transformation locale, industrialisation ou valorisation nationale ;
- transfert de technologie et renforcement de capacités ;
- impact structurant sur le développement régional ;
- nécessité de sécuriser une ressource critique pour l'économie nationale ;
- respect des normes environnementales, sociales et de gouvernance.

Article 5.- La qualification de Projet Minier d'Intérêt National est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

La qualification peut porter sur :

- un gisement identifié,
- une zone minière déterminée,
- une substance minérale jugée stratégique,
- ou un projet présenté par un investisseur.

CHAPITRE III : IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES PROJETS

Article 6.- Les Projets Miniers d'Intérêt National peuvent être identifiés :

- sur initiative de l'État à partir de données géologiques et stratégiques ;
- sur proposition d'un investisseur, d'une entreprise ou d'un groupement ;

Article 7.- Compte tenu de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles, l'État peut, en fonction de l'intérêt national, sélectionner un projet et engager directement des négociations en vue de la conclusion d'une convention minière.

La sélection est effectuée sur la base des critères définis à l'article 4, après évaluation technique, financière, environnementale et sociale.

La sélection d'un projet ne constitue pas un droit acquis à l'octroi d'un permis minier tant que les conditions légales et contractuelles ne sont pas remplies.

Article 8.- L'État dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la sélection des projets d'intérêt national.

Ce pouvoir s'exerce dans le respect :

- de la législation minière en vigueur ;
- des exigences de transparence et de bonne gouvernance ;
- des obligations environnementales et sociales ;
- des engagements internationaux de la République de Madagascar.

CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES PROJETS

Article 9.- Tout projet soumis à l'État est instruit par l'administration minière compétente, en coordination avec les administrations concernées.

L'État peut exiger du porteur de projet tout document ou information nécessaire à l'évaluation, notamment :

- étude de faisabilité ;
- preuves de capacité financière ;
- plan de développement minier ;
- engagements de contenu local ;
- plan de gestion environnementale et sociale ;
- engagements relatifs aux infrastructures et au développement communautaire.

Article 10.- Il est institué une Commission technique interministérielle chargée d'évaluer les projets proposés et d'émettre un avis motivé.

La composition, les règles de fonctionnement et les modalités de saisine de ladite Commission sont fixées par arrêté du Ministre des Mines.

Article 11.- Sur la base de l'avis motivé de la Commission, le Ministre chargé des Mines peut autoriser l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une convention minière.

CHAPITRE V : CONVENTION MINIÈRE D'INTÉRÊT NATIONAL

Article 12.- La convention minière d'intérêt national est un accord conclu entre l'État et le porteur du projet, définissant les conditions techniques, économiques, fiscales, sociales et environnementales de mise en œuvre du projet.

La convention est conclue conformément à la législation en vigueur et ne saurait constituer une cession de souveraineté sur les ressources naturelles.

Article 13.- La convention doit comporter notamment :

1. l'identification du périmètre et des substances concernées ;
2. les obligations d'investissement et le calendrier d'exécution ;
3. les obligations fiscales et parafiscales ;
4. les obligations de transformation locale ;
5. les obligations de contenu local ;
6. les engagements en matière d'emploi et de formation ;
7. les obligations environnementales, y compris la réhabilitation ;

8. les garanties financières et assurances ;
9. les obligations de consultation et d'indemnisation des communautés affectées ;
10. les mécanismes de suivi, contrôle, audit et reporting ;
11. les sanctions et pénalités ;
12. les conditions de suspension, retrait ou résiliation ;
13. les modalités de règlement des différends.

Article 14.- La convention peut prévoir des mécanismes de révision périodique, notamment lorsque l'évolution du contexte économique, technologique ou environnemental l'exige, dans le respect de la stabilité nécessaire au projet.

Article 15.- La convention peut prévoir une participation de l'État ou d'une entité publique dans le projet, dans les conditions prévues par la législation applicable.

CHAPITRE VI : OCTROI DES PERMIS MINIERS

Article 16.- Après signature de la convention et réalisation des conditions préalables prévues, l'administration compétente délivre les permis miniers nécessaires conformément au Code minier.

L'octroi des permis demeure un acte souverain de l'État.

Article 17.- L'État peut suspendre ou retirer les permis en cas de violation grave de la convention, de non-respect des obligations légales, ou lorsque l'intérêt national le justifie conformément à la loi.

CHAPITRE VII : TRANSPARENCE ET SUIVI

Article 18.- Les conventions minières d'intérêt national peuvent faire l'objet de mesures de publication ou de communication, conformément à la réglementation applicable et aux engagements de Madagascar en matière de transparence dans le secteur extractif.

Article 19.- Pour chaque projet d'intérêt national, un comité de suivi peut être institué par arrêté du Ministre chargé des Mines afin d'assurer la surveillance de l'exécution de la convention.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- La mise en œuvre du présent décret s'effectue conformément au principe de souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles et dans le respect de l'intérêt général.

Article 21.- Des arrêtés du Ministre des Mines fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 22.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23.- Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication au *Journal Officiel de la République de Madagascar*.

Fait à Antananarivo, le 08 avril 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Par Le Président de la Refondation de la République, Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre des Mines,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Carl de mon Espoir ANDRIAMPARANY

Le Ministre de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé,

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre du Commerce et de la Consommation

Ny Riana Nampoina RAHARIMANJATO

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique

Michela Haingotiana Angèle ANDRIAMADISON

Le Ministre de l'Environnement et de Développement Durable

Franconio Mac DENIS

Le Ministre de la Communication et de la Culture.

Nolave Luck Aristide ANDRIATSIHALA

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le **22 MAI 2026**
Le Secrétaire Général du Gouvernement,



Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA